

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1708

présenté par
Mme Dubost, rapporteure

ARTICLE 4

Après l'alinéa 49, insérer l'alinéa suivant :

« 13° *bis (nouveau)* Le second alinéa de l'article 353-2 est complété par les mots : « , ainsi que la dissimulation au tribunal de l'existence d'un consentement à une procédure d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur et, le cas échéant, d'une reconnaissance conjointe tels que prévus au chapitre V du titre VII du présent livre » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir un nouveau cas d'ouverture de la tierce opposition : la dissimulation au tribunal d'un consentement à l'AMP.